



**Délibération n°67/CT/2025 du 06/06/2025 portant constatation d'extinction de créances de monsieur Francis PATERE suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement de surendettement des particuliers, modifiée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193, modifié ;
- VU** le budget annexe de l'eau ;
- VU** l'effacement total des créances de monsieur Francis PATERE, validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 12 mars 2025 ;
- VU** le courrier du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent ; en date du 5 mai 2025 ;
- VU** la fiche compte de monsieur Francis PATERE éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 6 juin 2025 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 6 juin 2025 ;

**Considérant** qu'au titre de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, modifiée, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 ;

**Considérant** que l'effacement total des créances de monsieur Francis PATERE validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 12 mars 2025, s'impose à la commune ;

**Considérant** que les créances effacées, d'un montant de 131 590 Fcfp, relèvent du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets verts, conformément à la fiche compte de monsieur Francis PATERE éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 6 juin 2025 ;

**Considérant** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 6 juin 2025 ;

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/06/2025 |
| 987-200015097-20250606-DEL_2025_67-DE |

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025

### ADOPTÉ

**Article 1 :** Le conseil municipal constate l'extension de créances, d'un montant de 131 590 Fcfp, de monsieur Francis Patere suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre.

**Article 2 :** Les créances visées à l'article 1 figurent dans la fiche compte de l'intéressé éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :** La dépense est imputée à hauteur de :

- 130 090 Fcfp au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau
- 1 500 Fcfp au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget annexe des déchets verts

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire,  
Le premier adjoint au maire,



Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

|                                       |
|---------------------------------------|
| AGEDI                                 |
| Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE    |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 07/06/2025 |
| 987-200015097-20250606-DEL_2025_67-DE |